

COÛT DE RÉFECTION DES SENTIERS
DE MOTONEIGE
— Répartition régionale —

Région 4 — Côte-Nord	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
950- Bolides de Ragueneau	16 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
951- Bourane Rivière Portneuf	11 200	1 120	10 080
952- Sacré-Coeur	30 000	7 000	23 000
953- Bouleaux Blanc — Les Escoumins	10 000	1 000	9 000
954- Hauts Sommets Culumbien	12 000	2 000	10 000
955- Harfang — Baie Trinité	22 130	3 940	18 190
957- Manicouagan — Baie Comeau	25 000	5 000	20 000
960- Forestville	29 093	3 360	25 733
961- Exploreurs Sault au Mouton	7 185	715	6 470
962- Odanak — Port Cartier	26 835	2 910	23 925
Sous-total	189 443 \$	31 045 \$	158 398 \$

Région 5 — Saguenay- Lac-Saint-Jean	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
202- Union des motoneigistes Lac-Saint-Jean-Est	212 440 \$	156 440 \$	56 000 \$
204- Saguenay Jonquière	669 440	94 680	574 760
206- Boule de Neiges Roberval	18 000	5 000	13 000
251- Caribou — Chicoutimi-Nord	66 000	31 500	34 500
Sous-total	965 880 \$	287 620 \$	678 260 \$

Région 6 — Québec/ Charlevoix	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
201- Club du Fjord-Saint- Siméon	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$
Sous-total	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$

26447

Gouvernement du Québec

Décret 1246-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la Municipalité de Bouchette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation qui prévaut présentement, il est opportun d'assujettir la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Bouchette devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26448

Gouvernement du Québec

Décret 1247-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette Charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Vaillancourt a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 953-96 du 7 août 1996, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Alain Vallières, directeur des opérations à la Commission de toponymie, cadre supérieur, classe IV, soit nommé membre et président par intérim de cette Commission à compter du 1^{er} octobre 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Alain Vallières;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26441

Gouvernement du Québec

Décret 1248-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT un emprunt de 2 539 672 \$ par le Musée du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec (la « corporation ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter une somme de 2 539 672 \$ du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de refinancer un emprunt de la corporation contracté auprès du Fonds de financement en octobre 1994 et venant à échéance le 9 octobre 1996 pour un montant de 1 114 672 \$, ce montant est établi en tenant compte d'une remise sur le capital de 85 744 \$ qui sera effectuée le 9 octobre 1996, et de financer à long terme les travaux réalisés à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par le ministère de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994 et ceux effectués à même l'enveloppe de 1994-1995 pour un total s'établissant à 1 425 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 798-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 675 000 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 414-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 750 000 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté le 25 septembre 1996, une résolution laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la corporation de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'un tel musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 9 octobre 1996 entre la corporation et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 539 672 \$ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;